

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 décembre 2024**

**Nombre de Conseillers :** L'an 2024  
**en exercice 18** le : 6 du mois de décembre  
**présents 12** le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,  
**votants 13** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
sous la présidence de M. Henri CORMORECHE  
Date de convocation du Conseil Municipal : 29/11/2024

Présents : H. Cormorèche, E. Fleury, JL Bourdin, T. Joubert G. Halle, C. Bouchard, N. Curtet, Y.Dhomont, H.Fayard, S. Larose-Julien, F. Redaud, F.Roucaÿrol,

Absents : N.Garampon, R. Breassier, J. Burdet, L. Derhy, M. Fayot, D. Nguyen

Pouvoirs : D. Nguyen à F. Redaud

Secrétaire de séance : S. Larose-Julien

**Objet : PLU- Déclaration de projet N°2 – décision de non réalisation d'évaluation environnementale DE-20241206- 05 /2.1**

M. Bourdin adjoint en charge du PLU rappelle que par arrêté en date du 02 Juillet 2024, il a été prescrit la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mionnay.

Cette déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU porte sur la création d'une salle omnisports accueillant essentiellement le club de basket et les pratiques scolaires, tout en répondant à minima aux différentes normes de la fédération française de basketball au niveau régional.

Il rappelle que l'étude de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°2 du PLU a semblé faire apparaître que celle-ci ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a donc saisi l'autorité environnementale pour avis conforme.

Dans son avis en date du 2 décembre 2024, la MRAE a confirmé que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°2 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu de cet avis, il revient à la personne publique responsable du projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°2 du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Aussi, M. Bourdin demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le fait que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°2 du PLU de la commune de Mionnay ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

**Le Conseil Municipal,**

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 Juillet 2011 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,  
VU l'arrêté du Maire en date du 02 Juillet 2024 qui a prescrit la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°2 du PLU,  
VU l'avis conforme de la MRAE en date du 2 décembre 2024;

**Entendu l'exposé de M. Bourdin adjoint en charge du PLU**

**Considérant** que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°2 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement,

**Après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en comptabilité N°2 de son PLU.

**Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,**

- La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète de l'Ain,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

Ainsi fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Le Maire, Henri CORMORECHE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 10/02/2017  
et publication ou notification du : 10/02/2017  
Le Maire,  
Henri CORMORECHE



la secrétaire de séance  
Sabine LAROSE-JULIEN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Sabine Larose-Julien mentioned in the text above it.